

Rôle de la séance publique du 7 mai 2024 à 09h00**Salle des audiences n°2**

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2302127 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	M. Arkadi S.	CABINET D'AVOCATS MAZAS
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Arkadi S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2203532 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 22 avril 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1500 euros à Me Mazas au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302266 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	M. Saïd M.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Saïd M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2005790 du 23 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 juillet 2020 par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux exercé le 15 décembre 2020 ;
- 2°) d'annuler la décision du 31 juillet 2020 par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux exercé le 15 décembre 2020 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention " famille de communautaire " ou " vie privée ou familiale " dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Christophe Ruffel en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2302269 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	Mme Fatima M.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

Mme Fatima M. épouse M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2005790 du 23 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 juillet 2020 par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux exercé le 15 décembre 2020 ;
- 2°) d'annuler la décision du 31 juillet 2020 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé son admission au séjour, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux exercé le 15 décembre 2020 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention " famille de communautaire " ou " vie privée ou familiale " dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Christophe Ruffel en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2302545 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	Mme Virginie Z.	BOUSQUET
Défendeur	PREFET DU TARN	

Mme Virginie Z. épouse B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2205440 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 juillet 2022 par lequel le préfet du Tarn a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler la décision du préfet du Tarn en date du 6 juillet 2022.

05) N° 2302346 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	Mme Naziha J.	Me COHEN TAPIA
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Naziha J. demande à la cour :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'annuler le jugement n° 2200946 du 25 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 décembre 2021 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;
- 3°) d'annuler la décision de refus de titre de séjour du préfet de la Haute-Garonne en date du 24 décembre 2021 ;
- 4°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour sous astreinte de 300 euros par jour à compter de la décision à intervenir ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat les droits de plaidoiries prévus par l'article L723-3 du code de la sécurité sociale.

06) N° 2302380

RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur M. Abdelkader O.

SELARL Sylvain LASPALLES

Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Abdelkader O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201433 du 12 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 décembre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 31 décembre 2021 dans toutes ses dispositions ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité et/ou un certificat de résidence algérien dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, en tout état de cause, de réexaminer sa situation à l'aune de la motivation de la décision à intervenir et dans les mêmes délais et conditions d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302105

RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur M. Rached D.

Me DUJARDIN

Défendeur PREFET DU TARN

M. Rached D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200980 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2021 par lequel la préfète du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Tarn en date du 9 décembre 2021 ;

3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour temporaire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de le munir, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de le munir, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Claire Dujardin au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, ou, dans le cas de sa non-admission au bénéfice de l'aide juridictionnel, à son profit au seul visa de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 5 avril 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 7 mai 2024 à 10h00**Salles des audiences n°2**

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2220387 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE
ET NUMERIQUE

Défendeur SCI DE MONTPEZAT
M. Henri S.

LE SERGENT
LE SERGENT

Le ministre de l'action et des comptes publics demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1907360, 1907363 du 19 octobre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a déchargé, d'une part, la SCI de Montpezat des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015, 2016 et 2017 et, d'autre part, M. S. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2015 et 2016,

2°) de remettre à la charge de la SCI de Montpezat l'imposition supplémentaire à hauteur de 73 943 euros et à M. S. la somme de 70 136 euros.

02) N° 2300911 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE
ET NUMERIQUE

Défendeur M. Henri S.

LE SERGENT

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

1°) d'annuler les articles 1er et 2 du jugement n°2006102 du 7 mars 2023 par lesquels le tribunal administratif de Toulouse a respectivement déchargé M. Henri S. des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2017 et mis à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 1 500 euros à M. S. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

2°) de remettre à la charge de M. S. l'imposition supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux de l'année 2017, pour un montant de 30 466 euros, ainsi que la somme de 1 500 euros qui lui a été allouée par le tribunal au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 222236 **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

Demandeur	M. Aoued B.	Me COUPARD
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Aoued B. demande à la cour :

- 1°) avant dire droit, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de produire l'ensemble du dossier du fils du M. B.,
- 2°) à titre préjudiciel, de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis concernant la question de la production des éléments sur lesquels se basent l'administration pour déterminer si le défaut du traitement peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité,
- 3°) d'annuler le jugement n°2200831 du 23 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 novembre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un certificat de résidence portant la mention « vie privée et familiale », a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il sera susceptible d'être renvoyé,
- 4°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 29 novembre 2021,
- 5°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ou un certificat de résidence en qualité de « parent accompagnant d'un enfant malade », à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir,
- 6°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme 1 500 euros à Me Céline Coupard au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 222247 **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

Demandeur	M. Mourad B.	Me BAUTES GEORGIA
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

M. Mourad B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2203852 du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours,
- 2°) d'annuler l'arrêté du 27 juin 2022 du préfet de l'Hérault,
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, si besoin, sous astreinte, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2220101 **RAPPORTEURE : Mme RESTINO**

Demandeur	MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Défendeur	M. Thomas F.	CABINET CAMILLE & ASSOCIES

Le ministre de l'action et des comptes publics demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2001008 du 19 octobre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a déchargé M. Thomas F. des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 ;
- 2°) de rétablir M. F. à l'impôt sur le revenu avec toutes ses conséquences en droit.

06) N° 2220241 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur M. Christophe M.

CABINET
CABARE-BOURDIER

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Christophe M. demande à la cour :

1°) de réformer partiellement le jugement n° 2000653 du 23 novembre 2021 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a limité la décharge des pénalités correspondant aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée portant sur l'activité de tests psychotechniques qui lui ont été réclamés, à hauteur de 2 353 euros pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et de 6 058 euros pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

2°) de prononcer en sa faveur la décharge de la totalité des impositions contestée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 5 avril 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 7 mai 2024 à 11h00**Salles des audiences n°2**

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

01) N° 2200707 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur	Mme Mounia M. M. Housseem B.	Me FOUGHAR Me FOUGHAR
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

Mme Mounia M. épouse B. et M. Housseem B. demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1904184 du 27 décembre 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux mis à leur charge au titre des années 2015 et 2016, ainsi que des intérêts de retard et des majorations correspondantes.

02) N° 2220240 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	M. Jean A.	Me SANCHEZ
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Jean A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2000761 du 30 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2016 et des pénalités correspondantes,
- 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 480 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CLEN

03) N° 2200140 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	M. Christian D.	Me PACINI
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Christian D. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000308 du 19 novembre 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2013 et 2014.

04) N° 2200153 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	Mme Noëlle F.	Me ERRERA
Défendeur	DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'OCCITANIE	

Mme Noëlle F. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903371 du 19 novembre 2021 du tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande tendant à la décharge de l'obligation solidaire de payer les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2007, 2008 et 2009.

05) N° 2221816 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	Mme Brigitte B.	Me MIREPOIX
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES

Mme Brigitte B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2025800 du 14 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 15 septembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Garonne lui a retiré l'agrément d'assistante maternelle dont elle bénéficiait,
- 2°) d'annuler la décision de retrait d'agrément d'assistante maternelle en date du 15 septembre 2020,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302289 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	Mme Brigitte B.	Me MIREPOIX
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES

Mme Brigitte B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2101972 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 avril 2021 par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a refusé de renouveler son agrément d'assistante maternelle ;
- 2°) d'annuler la décision portant non-renouvellement de son agrément d'assistante maternelle en date du 2 avril 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge du département de la Haute-Garonne la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302520	RAPPORTEUR : M. LAFON
-----------------------	------------------------------

Défendeur M. Ioseb T. BELAID CELYA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2304499 du 28 septembre 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 7 juillet 2023 par lequel il a refusé d'admettre M. Ioseb T. au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, lui a enjoint de délivrer à M. T. un titre de séjour en qualité d'étranger malade dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

Demandeur **PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Défendeur M. Ioseb T. BELAID CELYA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2304499 du 28 septembre 2023 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 7 juillet 2023 par lequel il a refusé d'admettre M. Ioseb T. au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, lui a enjoint de délivrer à M. T. un titre de séjour en qualité d'étranger malade dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de le munir dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 250 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 5 avril 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte